

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

**RÈGLEMENT n°3211-2021 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES
FONCIÈRES ET LES COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

ATTENDU QUE le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la municipalité de Saint-Guy pour l'exercice financier 2021 se chiffrent à une somme totale de revenus de 607 806,70 \$ et à une somme totale de dépenses de 607 806,70 \$;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2021-2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Guy, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Saucier, conseiller a donné le 14 décembre 2020 lors de la séance régulière du conseil un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement n°3211-2021 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement n°3211-2021 soit adopté et que le conseil de la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit.

1. Le présent règlement porte le titre de « règlement n°3211-2021 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2021 ».
2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Saint-Guy, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice

financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à 1,12 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

3. Afin de défrayer la dépense totale annuelle du service de collecte sélective (recyclage), de la taxe spéciale sur les égouts et de la disposition des ordures ménagères pour la municipalité de Saint-Guy, un montant compensatoire est exigé et prélevé auprès de tout propriétaire.

Les montants compensatoires sont précisés ci-après :

- 1° Tarif fixe pour le service de collecte sélective = 25,00 \$
- 2° Tarif fixe pour le service d'égout applicable aux propriétés raccordées au réseau = 30,00 \$
- 3° Tarif fixe pour le service des ordures ménagères = 65,00 \$

4. En vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est assujéti au paiement d'une compensation pour les services de collecte sélective et des ordures ménagères.

Les montants compensatoires précisés ci-après sont payables d'avance pour toute période supérieure ou égale à trente (30) jours.

- 1° Tarif fixe pour le service de collecte sélective = 25,00 \$
- 2° Tarif fixe pour le service des ordures ménagères = 65,00 \$

5. Sont regardés comme des roulottes dans le présent règlement, tout type de résidence mobile de loisir, qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, et qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction ou par motorisation.

Toute roulotte ayant perdu son usage temporaire ou d'habitation de loisirs fera l'objet d'une évaluation de la MRC des Basques afin de déterminer si celle-ci est soumise à l'impôt foncier comme les autres immeubles de la municipalité.

Toute roulotte inscrite au rôle d'évaluation devient immeuble.

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujétiés au paiement des taxes dues à la municipalité de Saint-Guy. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par ladite *Loi*, la personne tenue au paiement des taxes foncières et des compensations imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

7. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation. Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

8. Des frais d'administration de l'ordre de 25,00 \$ sont réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité en est refusé par le tiré.

9. Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 18 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

10. En vertu de l'article 263.4 de la fiscalité municipale, pour chaque unité d'évaluation excédant 300.00 \$, le paiement des taxes foncières peut être effectué en trois versements, et ce Le premier versement étant de trente jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement quatre-vingt-dix jours après l'échéance du 1^{er} versement, le troisième versement quatre-vingt-dix jours après l'échéance du second versement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

M. Stéphane Lacam-Gitareu, Dir. gén./secr.-trés.